

Contrôle administratif des exploitations en agriculture biologique - 1er et 2nd pilier

I – Documents pris en compte pour le contrôle administratif : cas général

Le contrôle administratif des surfaces en agriculture biologique repose sur deux types de documents :

- le certificat, document officiel délivré par l'organisme certificateur attestant du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique ;
- l'attestation de surfaces, délivrée par l'organisme certificateur pour les besoins des aides PAC, qui précise les surfaces concernées.

Pour le verdissement et les aides à l'agriculture biologique du second pilier :

- la période de validité des documents doit inclure le 15 mai de la campagne n considérée (ce qui ne signifie pas qu'ils doivent forcément avoir été édités l'année n, un document édité l'année n-1 pouvant être valide au-delà du 15 mai de l'année n) ;
- le certificat doit être transmis au plus tard à la date limite de dépôt (ou dépôt tardif) des demandes d'aides PAC. En revanche, les documents portant sur des surfaces en première (C1) ou deuxième (C2) année de conversion peuvent être transmis plus tardivement (cf détails en fin de note) ;
- en plus du certificat, une attestation de surface est nécessaire pour vérifier les parcelles conduites en agriculture biologique.

A ces conditions générales s'ajoutent des conditions spécifiques pour chacune des aides :

Dans le cas spécifique du verdissement :

- l'attestation de surface (de l'année n ou de l'année n-1) peut être transmise après le 15 mai de l'année n, cette attestation n'ayant pas été explicitement demandée dans la notice du dossier PAC (dans la plupart des cas, cette attestation aura été transmise au 15 mai du fait de l'obligation existant dans le cadre des aides bio, cf infra) ;
- au regard des calendriers de contrôle des organismes certificateurs et afin d'accélérer l'instruction de certains dossiers et leur paiement, le contrôle administratif consiste en un contrôle de cohérence, qui peut être effectué sur la base de l'attestation de l'année n-1 dont la date de validité couvre le 15 mai de l'année n. En effet, cette attestation, même si elle ne reflète pas totalement l'assolement en terme de surface et/ou de cultures, peut dans la plupart des cas permettre de valider le caractère bio des surfaces en terres arables / prairies permanentes déclaré par l'agriculteur ;
- ce contrôle de cohérence consiste à vérifier que somme des surfaces en terres arables et surfaces en herbe bio de l'attestation de l'année n-1 = somme des surfaces en terres arables et prairies permanentes bio (surfaces agricoles hors cultures permanentes) de la déclaration PAC. Ce contrôle de cohérence n'est pas nécessaire quand l'exploitation est totalement certifiée en agriculture biologique ;
- si ce contrôle de cohérence de surface entre l'attestation de l'année n-1 et la déclaration PAC de l'exploitant ne permet pas de valider les surfaces déclarées en bio, alors la DDT(M) engage un échange avec l'exploitant pour avoir des documents supplémentaires (par exemple attestation de l'année n) pour finaliser l'instruction.

Dans le cas spécifique des aides second pilier :

- l'attestation, dont la période de validité couvre le 15 mai de l'année n, doit être transmise au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC (ou dépôt tardif), en conformité avec ce qui est indiqué dans les notices ;
- l'attestation doit permettre de valider les surfaces par niveau d'engagement de l'aide bio ;
- si l'attestation fournie reflète l'assolement de la campagne n-1 et que les contrôles de cohérence entre cette attestation et la déclaration PAC de l'exploitant ne permettent pas de

valider les surfaces selon chaque catégorie, alors la DDT(M) engage un échange avec l'exploitant pour obtenir des documents supplémentaires (en particulier, attestation reflétant les assolements de l'année n) ; si les documents supplémentaires ne permettent pas de conclure, la demande devra être rejetée à l'issue d'une procédure contradictoire ;

- de même si l'attestation fournie ne permet pas de valider le nombre d'animaux convertis ou en cours de conversion ;
- il peut y avoir des incohérences entre les libellés des surfaces en herbe de l'attestation et de la déclaration PAC. Dans ce cas, la cohérence doit être vérifiée à l'échelle globale du compartiment « surfaces en herbe ».

II - Cas particulier des exploitations en première année ou en deuxième année d'engagement (1er et 2nd pilier)

L'agriculteur a la possibilité de transmettre jusqu'au 15 septembre de l'année n les documents portant sur des surfaces en première (C1) ou deuxième (C2) année de conversion. La date de validité de ces documents doit cependant inclure le 15 mai de l'année n.

En première année de conversion, aucun certificat n'est émis, il est donc normal de n'avoir que l'attestation. En deuxième année de conversion, les deux documents sont édités et doivent être transmis.